

Lignes directrices pour le Rapport d'infraction au Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité - 2020

Rapport d'infraction au *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation) (RPD-LIT autorisation)*.
Veuillez remplir chaque section applicable à la contravention signalé.

*Champ obligatoire

Coordonnées de la personne-ressource de la société

Veuillez entrer les coordonnées de la personne-ressource de la société qui produit le rapport.

1. Prénom*

2. Nom de famille*

3. Dénomination sociale de la société* - Entrez la dénomination sociale du titulaire du certificat, c'est-à-dire de la société qui est propriétaire ou exploitante de la ligne de transport d'électricité où l'événement s'est produit.

4. Adresse municipale de la société*

5. Ville*

6. Province*

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Nunavut
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

7. Code postal

8. Numéro de téléphone au travail*

9. Poste

10. Numéro de cellulaire au travail*

11. Adresse courriel*

Infraction

Instructions

Cliquez sur la catégorie applicable à l'événement signalé. Vous pouvez sélectionner tous les types d'événement applicables dans la catégorie des infractions et dommages à l'infrastructure de transport d'électricité.

Un événement peut comporter de multiples infractions connexes qui doivent être signalées au moyen d'un seul formulaire, mais chaque événement (jour, parties, endroit différents) doit être signalé séparément.

12. Sélectionnez tous les règlements qui s'appliquent à l'événement*

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (« LRCE »)

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation) (« RPD-LIT autorisation »)

Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats (« RPD-LIT obligations »)

13. Quel type d'infrastructure a été touché? (Sélectionnez tout ce qui s'applique)*

Ligne souterraine de transport d'électricité

Ligne aérienne de transport d'électricité

Installation en surface (non enfouie, mais non aérienne)

Toute autre infrastructure associée à la ligne de transport d'électricité dans la zone visée par règlement; par exemple, une structure ou une station

Autre

14. Quel type d'événement signalez-vous? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent.)*

Remuement du sol

Construction d'une installation

Franchissement par un véhicule

Remuement du sol

15. Le remuement du sol est-il attribuable à une activité de culture qui a été menée à une profondeur de 45 cm ou plus ou encore à une autre activité qui a été menée à une profondeur de 30 cm ou plus ou qui a entraîné une réduction de la hauteur de recouvrement au-dessus d'une ligne souterraine? (Selon la définition du terme *remuement du sol* dans la LRCE et s.3 du RPDLIT-autorisation)*

- Oui
- Non

16. Type d'activité à l'origine du remuement du sol

- Travaux d'excavation en vue d'aménager une nouvelle installation
- Travaux d'excavation en vue d'assurer l'entretien d'une installation
- Aménagement paysager, enlèvement de souche, gestion de la végétation
- Orniérage
- Forage, perçage
- Nivellement
- Drainage, curage de fossé
- Culture à 45 cm de profondeur ou plus
- Inconnu
- Autre

17. Veuillez fournir des renseignements détaillés.*

18. Type d'équipement à l'origine du remuement du sol*

- Excavatrice, pelle rétrocaveuse
- Creusage à la main
- Enfonce-pieu
- Tarière
- Bulldozer, chargeur à direction à glissement, chargeur frontal
- Trancheuse
- Camion aspirateur (Hydrovac)
- Inconnu
- Autre

19. Distance (en mètres) par rapport à la ligne physique (si la distance est inférieure à 1 m, prière d'indiquer une valeur décimale, par exemple, 0,65 m.)*

20. Profondeur de l'activité (en mètres)*

21. Hauteur de recouvrement au-dessus de la ligne de transport d'électricité avant l'activité (en mètres)*

22. L'activité a-t-elle entraîné une réduction de la hauteur de recouvrement au-dessus de la ligne de transport d'électricité?*

- Oui
- Non

23. L'activité a-t-elle entraîné une réduction du dégagement entre le sol et le câble?

- Oui
- Non

24. La personne qui s'est livrée à l'activité ayant causé un remuement du sol a-t-elle fait une demande de localisation conformément à l'article 5 du RPD-LIT-autorisation?*

- Oui
- Non

25. Numéro de la demande au centre d'appel unique

26. La personne qui s'est livrée à l'activité a-t-elle obtenu les renseignements visés aux alinéas 4a) et c) du RPD-LIT obligations?

- Oui
- Non

27. La ligne de transport d'électricité localisée et son emplacement indiqué avant le remuement du sol?*

- Oui
- Non

28. La personne qui s'est livrée à l'activité ayant causé un remuement du sol s'est-elle conformée aux mesures prévues aux alinéas paragraphe 8(3)a) à d) du RPD-LIT autorisation?

- Oui
- Non

29. Sélectionnez les mesures qui n'ont pas été respectées (sélectionnez tout ce qui s'applique).

8(3)a) veiller à ce que l'activité soit exécutée conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation du titulaire;

8(3)b) veiller à ce qu'il n'y ait aucun ajout de sol ou d'autre matériau dans la zone visée qui pourrait réduire la hauteur libre entre le conducteur et la ligne aérienne;

8(3)c aviser immédiatement le titulaire s'il y a eu contact avec toute partie souterraine de sa ligne internationale ou interprovinciale;

8(3)d donner au titulaire un avis d'au moins vingt-quatre heures avant de remblayer toute partie souterraine de sa ligne internationale ou interprovinciale à découvert, sauf entente contraire entre elle et le titulaire.

Construction d'installations

30. Cet événement implique-t-il la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité réglementée?*

Oui

Non

31. Veuillez fournir des renseignements détaillés.*

32. Distance par rapport à la ligne de transport d'électricité réglementée (en mètres)*

33. Type d'installation construite*

Structure

Chemin de fer

Fossé d'irrigation, drain, tranchée de drainage, égout

Digue, berme

Ligne aérienne (de communication ou de transport d'électricité de tout type)

Ligne enfouie (de communication ou de transport d'électricité de tout type)

Conduite servant au transport d'hydrocarbures ou d'une autre substance

Autre

34. L'installation construite a-t-elle réduit le dégagement entre le sol et le câble?*

Oui

Non

35. La personne qui a construit l'installation a-t-elle obtenu l'autorisation écrite de la société avant d'entreprendre l'activité?*

Oui

Non

36. La personne qui s'est livrée à l'activité a-t-elle obtenu les renseignements visés aux alinéas 4a) et c) du RPD-LIT obligations?*

Oui

Non

37. La personne qui a entrepris la construction d'une installation s'est-elle conformée à toutes les mesures mentionnées aux paragraphes 7(1) et 7(3) du RPD-LIT autorisation?*

Oui

Non

38. Sélectionnez les mesures qui n'ont pas été respectées.*

7(1)d(i) elle respecte les conditions énoncées dans l'autorisation,

7(1)d(ii) dans le cas d'un croisement aérien, elle veille à ce que la construction soit conçue et exécutée selon la norme Groupe CSA-C22.3 n° 1 intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives;

7(1)d(iii) dans le cas d'un franchissement souterrain, elle veille à ce que la construction soit conçue et exécutée conformément à la norme Groupe CSA-C22.3 n° 7 intitulée *Réseaux souterrains*, avec ses modifications successives.

7(3) La personne qui entreprend la construction d'une installation veille à ce que la construction soit exécutée conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande d'autorisation qui ont été acceptées par le titulaire ainsi qu'aux conditions énoncées dans l'autorisation.

Touchée ou endommagée

39. La ligne électrique a-t-elle été touchée ou endommagée?*

Oui

Non

40. La société a-t-elle des préoccupations immédiates concernant la sécurité des personnes, la sécurité des installations réglementées ou la protection des biens et de l'environnement?*

Oui

Non

41. Décrivez les préoccupations immédiates.*

42. Est-ce que la gaine ou le revêtement a été endommagé(e)?*

Oui

Non

43. La ligne physique a-t-elle été endommagée (au point qu'il faudra la remplacer)?*

- Oui
- Non

44. Décrivez les dommages à la ligne. Résumez notamment tout essai, et les résultats obtenus le cas échéant, l'étendue (la dimension) connue des dommages et les interactions avec d'autres caractéristiques (le cas échéant).

45. Les dommages ont-ils fait l'objet de mesures d'atténuation?*

- Mesures d'atténuation prises
- Mesures d'atténuation à prendre
- Mesures d'atténuation non requises

46. Préciser les mesures prises pour atténuer les dommages.*

47. Veuillez fournir un plan d'atténuation avec échéances.*

Blessures

48. Le contact avec la ligne de transport d'électricité a-t-il entraîné des blessures?*

- Oui
- Non

49. Veuillez fournir des renseignements détaillés.*

50. Le contact avec la ligne de transport d'électricité a-t-il entraîné un décès?*

- Oui
- Non

51. Veuillez fournir des renseignements détaillés.*

Date et heure de la découverte

Veuillez indiquer le moment où l'événement s'est produit et le moment où il a été découvert.

52. Entrez la date à laquelle l'événement a été découvert.* jj/mm/aaaa

53. Heure de la découverte (00:00 - 23:59)*

54. Entrez la date à laquelle l'événement a eu lieu.

- Même date que la découverte
- Autre
- Inconnue

55. Entrez l'heure à laquelle l'événement a eu lieu.

56. Heure de l'événement (00:00 - 23:59)

Lieu de l'événement

Précisez l'emplacement de l'infrastructure touchée et de la zone visée par règlement.

57. Province*

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Nunavut
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

58. Adresse municipale, s'il y a lieu

59. Ville ou centre de population le plus près*

60. Entrez tout autre renseignement pouvant contribuer à décrire le lieu.

61. Sélectionnez l'utilisation des terres à cet endroit.

- Terre stérile
- Stérile, couverture végétale
- Terre arbustive

- Forêt
- Terre agricole
- Terre d'élevage
- Montagne
- Cours d'eau, milieu humide
- Toundra, prairie naturelle, clairière pastorale
- Terres autochtones
- Terrain aménagé – Industriel
- Terrain aménagé – Commercial (petit)
- Terrain aménagé – Résidentiel

62. Coordonnées UTM (projection de Mercator)

63. Numéro de support (s'il y a lieu)

Renseignements sur l'installation

Si plus d'une ligne est reliée au poste, sélectionnez celle qui est en cause ou celle qui vous semble le plus en cause dans l'événement.

64. Entrez le nom de la ligne de transport d'électricité où l'événement s'est produit.

65. Tension

66. Longueur de la ligne de transport d'électricité

Méthode de découverte

Comment l'événement ou l'infraction a-t-il été découvert et par quelle partie?

67. Qui a découvert l'événement?*

- Première partie – Société de transport d'électricité
- Deuxième partie – Entrepreneur de la société de transport d'électricité
- Tierce partie – Aucun lien avec la société de transport d'électricité

68. Méthode de découverte*

- Visite des lieux
- Patrouille au sol
- Patrouille aérienne
- Autre

69. La présence d'une ligne de transport d'électricité est-elle raisonnablement évidente pour le public?*

- Oui
- Non

70. Qu'est-ce qui rend évidente la présence de la ligne de transport d'électricité?

- Pylônes ou supports visibles à moins de 20 m
- Pylônes ou supports visibles à plus de 20 m
- Clôture du poste et affiches visibles
- Socle de distribution en courant continu à moins de 20 m (câble enfoui)
- Socle de distribution en courant continu à plus de 20 m (câble enfoui)
- Repère aérien sur le conducteur
- Autre

Circonstances entourant l'événement

71. Veuillez décrire en détail les circonstances ayant mené à l'événement et qui en ont résulté et préciser, notamment :

- tout danger immédiat et les mesures d'atténuation mises en œuvre;
- toute conséquence sur la ligne de transport d'électricité, les biens et l'environnement.*

72. L'événement a-t-il entraîné une coupure de courant?*

- Oui
- Non

73. Combien de temps la coupure de courant a-t-elle duré? hh:mm*

74. Décrivez toutes les mesures prévues ou prises pour remédier aux conséquences.*

Parties en cause

Renseignements sur la ou les parties qui ont mené une activité qui contrevient à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* ou la RPD-LIT autorisation.

75. Type de partie à l'infraction

- Première partie – Société de transport d'électricité
- Deuxième partie – Entrepreneur de la société de transport d'électricité
- Tierce partie – Aucun lien avec la société de transport d'électricité

76. Rôle de la partie à l'infraction

- Remuement du sol
- Construction d'installation
- Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile
- Dommages
- Autre

77. S'agit-il d'une récidive de la partie?

- Oui
- Non

78. Fournissez la date, le numéro du dossier d'infraction et une brève description de toutes les infractions antérieures.

79. Nom

80. Société (s'il y a lieu)

81. Y avait-il d'autres parties en cause (peut comprendre le maître d'ouvrage s'il s'agit d'une infraction à l'article 6 du RPD-LIT autorisation, qui porte sur l'obligation d'informer)?

- Oui
- Non

82. Rôle de l'autre partie à l'infraction

- Maître d'ouvrage
- Remuement du sol
- Construction d'installation
- Franchissement avec un véhicule ou de l'équipement mobile
- Dommages
- Autre

83. Nom de l'autre partie à l'infraction

84. La société de transport d'électricité a-t-elle informé la partie qu'un rapport d'infraction a été transmis à la Régie?

- Oui
- Non

Causes immédiates

Cochez tout ce qui s'applique.

85. Problème de notification (remuement du sol seulement)

- Aucun avis donné au centre d'appel unique
- Avis insuffisant ou incorrect donné au centre d'appel unique
- Erreur du centre d'appel unique

86. Problème en lien avec la localisation

- Pas de réponse de la société de transport d'électricité ou de l'entrepreneur chargé de la localisation
- Réponse inadéquate de la société de transport d'électricité ou de l'entrepreneur chargé de la localisation
- Marquage décoloré, perdu, endommagé ou non entretenu
- Marquage fait, mais incomplet sur le lieu de l'activité
- Installation non marquée en raison d'une erreur de la personne chargée de la localisation
- Installation mal marquée en raison d'une erreur de l'entrepreneur chargé de le faire
- Installation mal marquée en raison de la zone décrite sur le ticket

87. Problème relatif à l'autorisation écrite

- Défaut d'obtenir une autorisation écrite
- Défaut de donner une autorisation écrite
- Défaut de se conformer à l'autorisation écrite

88. Problème lié à l'excavation (remuement du sol seulement)

- Technique d'excavation inappropriée
- Dégagement non maintenu
- Excavation commencée avant l'heure de début valide
- Excavation poursuivie après l'expiration du ticket
- Excavation entreprise avant de vérifier le marquage au moyen d'un trou d'essai ou d'une mise à découvert
- Excavation à l'extérieur de la zone décrite sur le ticket
- Excavation sans protéger, étayer ou supporter les installations
- Remblayage inadéquat

89. Dommages antérieurs (cause inconnue)

Veillez justifier les causes sélectionnées et fournir tout détail ou toute explication supplémentaire qui pourrait aider la Régie à comprendre les causes immédiates de l'événement.

Causes fondamentales

Causes fondamentales relativement aux actions du contrevenant

Cochez tout ce qui s'applique.

90. Facteurs liés à une planification ou une préparation inadéquate

- Mauvaise identification et évaluation de l'exposition à une perte
- Évaluation inadéquate des besoins et des risques
- Évaluation inadéquate des questions opérationnelles
- Manque de considération des facteurs humains et ergonomiques
- Évaluation inadéquate des changements
- Surveillance inadéquate des premières activités
- Contrôles insuffisants ou inadéquats
- Directives ou formation insuffisantes
- Mauvais appariement des compétences de l'employé et des exigences liées à la tâche à accomplir

91. Outils ou équipement inadéquats

- Ajustement, réparation ou entretien inadéquat
- Non-disponibilité du matériel ou de l'équipement adéquat
- Manquement dans l'enlèvement et le remplacement des articles inappropriés
- Récupération et remise en état inadéquates
- Normes ou devis techniques inadéquats

92. Facteurs liés à une communication inadéquate

- Communication inadéquate entre le maître d'ouvrage et la personne perturbant le sol
- Communication inadéquate entre le propriétaire du projet et le constructeur de l'installation
- Communication inadéquate entre la société de transport d'électricité et les parties en cause
- Communication horizontale (entre pairs) inadéquate
- Communication verticale (entre le superviseur et l'employé) inadéquate
- Directives erronées
- Barrière linguistique

Mesures préventives et correctives

Mesures prises sur le lieu de l'événement pour supprimer ou maîtriser la ou les causes afin d'éliminer le danger ou de réduire au minimum le risque associé

93. Mesures correctives instaurées

- Aucune mesure corrective instaurée
- Avis donné au centre d'appel unique
- Localisation de la ligne de transport d'électricité
- Autorisation écrite donnée sur place
- Marquage réparé, réinstallé ou entretenu
- Mise en œuvre de restrictions d'accès au site
- Avis écrit apposé sur un équipement, sans personnel sur place
- Signalisation installée
- Examen de l'autorisation écrite avec toutes les parties
- Examen avec toutes les parties des documents sur la prévention des dommages de la société de transport d'électricité
- Distribution à toutes les parties des documents sur la prévention des dommages de la société de transport d'électricité
- Évaluation des compétences, formation ou formation d'appoint des membres du personnel de la société de transport d'électricité impliqués dans l'événement
- Correction du rôle et des responsabilités des membres du personnel de la société de transport d'électricité impliqués dans l'incident
- Élaboration d'une nouvelle politique, norme, procédure ou directive
- Hausse de la fréquence des inspections ou examens du matériel ou de la pratique particulière en cause
- Modification du calendrier des travaux, du plan de travail
- Examen de l'information expliquant clairement l'importance du marquage avec toutes les parties
- Examen avec toutes les parties des pratiques en matière de sécurité
- Mesure particulière visant du personnel

94. Prise de mesures préventives de niveau 1

- Aucune mesure préventive de niveau 1 prise
- Inclusion des données relatives à l'événement dans l'analyse holistique pour déterminer si les processus ou procédés organisationnels de la société doivent être modifiés

- Communication avec le personnel de la société de transport d'électricité à l'échelle locale ou régionale
- Évaluation des compétences, formation ou formation d'appoint à plus d'un endroit
- Correction du rôle et des responsabilités à plus d'un endroit
- Hausse de la fréquence des inspections ou examens à plus d'un endroit
- Nouvelle politique, norme, procédure ou directive à plus d'un endroit
- Mise à jour d'une politique, norme, procédure ou directive à plus d'un endroit
- Réparation ou remplacement à plus d'un endroit
- Modification du calendrier des travaux, du plan de travail visant plus d'un endroit
- Suivi effectué par la société de transport d'électricité auprès de toutes les parties pour examiner la façon de travailler en toute sécurité à proximité d'une ligne de transport d'électricité

95. Prise de mesures préventives de niveau 2

- Aucune mesure de niveau 2 prise
- Modification et mise en œuvre à la grandeur de la société ou du réseau de processus ou procédés visant la sensibilisation ou la communication de renseignements importants
- Modification et mise en œuvre à la grandeur de la société ou du réseau de processus ou procédés visant le contrôle et la gestion des documents ou dossiers, y compris les politiques, normes, procédures et directives
- Modification et mise en œuvre à la grandeur de la société ou du réseau de processus ou procédés pour maîtriser les dangers répertoriés
- Modification et mise en œuvre à la grandeur de la société ou du réseau de processus ou procédés pour établir des exigences relatives aux compétences, des programmes de formation et la vérification des compétences
- Modification et mise en œuvre à la grandeur de la société ou du réseau de processus ou procédés pour le recensement des dangers ou l'évaluation des risques
- Communications internes ou au personnel de la société ou du réseau